MOTIVATION DU CHOIX DE REGIME MATRIMONIAL COMMUNAUTE DES BIENS PAR LES COUPLES CONGOLAIS

par

Jean-Claude MANWANINA KOKO

Assistant, Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education, Université de Kinshasa

Blaise KANAKANA KANDALA

Chef de Travaux, Institut Supérieur Pédagogique de Eolo

Résumé

Cette étude a été menée pour déterminer les facteurs à la base du choix prépondérant du régime matrimonial de communauté des biens au détriment des autres proposés lors de mariage civil à Kinshasa. A cet effet, une enquête psychosociale a été administrée sur un échantillon de 134 sujets, légalement mariés et qui ont opté pour le régime matrimonial de communauté des biens. A en croire nos enquêtés, la sécurité socio-économique que ce régime matrimonial accorde aux époux en cas de décès de l'un d'entre les deux, l'idée d'une cohabitation prolongée et la connotation de la confiance mutuelle sont les motivations à la base du choix à ce régime matrimonial.

Mots clés : *motivation, choix, régime matrimonial, communauté des biens, couples congolais*.

Abstract

This study was conducted to determine the factors underlying the predominant choice of the community of property matrimonial regime over other proposed regimes during civil marriages in Kinshasa. To this end, a psychosocial survey was administered to a sample of 134 legally married individuals who opted for the community of property matrimonial regime. According to our respondents, the socioeconomic security this matrimonial regime provides to spouses in the event of the death of one of them, the idea of prolonged cohabitation, and the connotation of mutual trust are the underlying motivations for choosing this matrimonial regime.

Keywords : *motivation, choice, matrimonial regime, community of property, Congolese couples.*

INTRODUCTION

Le mariage est une union légitime de deux personnes dans des conditions prévues par la loi. Et la constitution de la RDC accorde la possibilité à tous les citoyens du pays de contacter l'union du mariage, en stipulant : Tout congolais a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Mais le mariage est d'abord coutumier. Comme pour dire que ce sont les parents qui ont le droit de marier leur enfant (fille comme garçon) par le biais de la dot. Outre l'aspect coutumier, le mariage a aussi un aspect religieux. Certes, le mariage demeure une institution religieuse extrêmement importante, et ce, pour la grande majorité des religions, si ce n'est pour toutes les religions. Chez les catholiques romains, bien que le célibat soit une façon de vivre qui est valorisée, le mariage et la famille sont décrits comme « l'un des biens les plus précieux de l'humanité ». Chez les juifs, les hommes ont une obligation d'engendrer une descendance légitime et le célibat n'est pas considéré comme un état souhaitable, pour dire le moins : l'homme, non marié, est considéré commettre un péché dont il devra rendre compte à son créateur. Chez les musulmans, pour toutes les écoles de jurisprudence, fonder une famille est « une des tâches religieuses méritoires dont l'être humain doit s'acquitter » cette obligation découlant directement du Coran (Régnière, 2002).

Sous l'aspect juridique, en République Démocratique du Congo, le mariage est conçu comme un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précèdent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le code de la famille (Article 330 du code de la famille, 1987). Ainsi, se référant au droit civil, le mariage conduit les époux à choisir un régime matrimonial; constitué d'un ensemble de dispositions légales ou conventionnelles qui règle les rapports patrimoniaux entre les nouveaux époux (Braudos, 2023). Généralement, trois régimes matrimoniaux se présentent devant eux. Il s'agit du régime de communauté légale, du régime de séparation des biens et du régime de la participation aux acquêts.

La communauté légale est, par essence, une solidarité absolue des époux sur les revenus professionnels, principale source d'alimentation du patrimoine commun. Le régime de séparation de biens pure et simple se caractérise par une autonomie accrue et une grande indépendance de gestion des patrimoines. Les conjoints sont dès lors libres de gérer leurs biens respectifs comme ils l'entendent et ne répondent que de leurs dettes personnelles, sous réserve de celles contractées conjointement et celles du ménage. Et le régime de la participation aux acquêts permet d'allier à la fois les avantages de la séparation de biens et de la communauté légale. Il fonctionne pendant la durée de l'union comme si les époux étaient séparés de biens mais lors de la dissolution du mariage, il est liquidé comme s'ils avaient été communs en biens avec cette particularité que, contrairement au régime de la communauté légale, seuls les acquêts sont partagés, pas les dettes (Casman, 2016). A part ces trois régimes reconnus par la loi congolaise, il y a aussi un autre que l'on appelle « Le régime légal », on l'impose à tous les époux qui n'ont pas signé de contrat de mariage devant un notaire. En effet, quand les époux se marient sans contrat de mariage, ils sont automatiquement soumis au régime de la communauté légale. Il s'agit de la communauté réduite aux acquêts qui distingue les biens suivants : biens propres de chacun ; biens mobiliers ; bien qui peut être déplacé (Mandin, 2001).

Il est vrai que les époux peuvent opter pour l'un de ces différents régimes matrimoniaux. Car, ils ont la liberté de choisir le régime matrimonial le plus convenable pour leur union à travers le mariage. La tendance actuelle, dans notre société, se penche beaucoup plus sur le choix du régime matrimonial de communauté des biens. En effet, nous avons constaté lors d'un sondage préliminaire réalisé auprès de quelques nouveaux couples de la ville de Kinshasa, 3 sur 4 couples se sont prononcés en faveur de la communauté des biens.

Certes, le régime communauté des biens a ses avantages, entre autres le fait qu'à la dissolution du mariage (divorce, décès d'un conjoint, etc.), les conjoints partagent tous les biens par moitié, les quelques biens propres seront récupérés par l'époux propriétaire (Carbonnier, 1972) ; mais il n'est pas le seul régime matrimonial proposé aux conjoints. Alors pourquoi la plupart des couples se penche sur ce régime matrimonial ? C'est donc cette préoccupation qui fonde même le motif de cette réflexion scientifique.

I. DEMARCHE METHODOLOGIQUE SUIVIE

1.1. Traits caractéristiques des participants

Cette étude s'est déroulée à Kinshasa où nous avons interrogés des personnes mariées civilement et ayant fait le choix du régime matrimonial de communauté des biens. Sur le plan taille de l'échantillon, le nombre d'enquêtés s'est élevé à 134. Nous les avons contacté selon leur disponibilité et ils se répartissent comme suit ;

- sexe : 63% des hommes contre 37% des femmes ;
- ancienneté au mariage : 42 % ont moins de 10 ans, 37 % 20 ans et plus, 21 % se trouve dans l'intervalle 10 à 19 ans de vie conjugale ;
- profession : 52 % exercent la profession libérale, 30% sont fonctionnaire de l'Etat, 7% d'agents de santé, 7% d'enseignants et 5% œuvrant dans le secteur privé.

1.2. Outil de collecte des données

Pour dénicher les motivations poussant les conjoints de Kinshasa touchés, par la présente enquête, à opter pour le régime de communauté des biens, nous avons exploité un questionnaire d'enquête, élaboré conformément aux objectifs de cette investigation. Des entretiens qualitatifs ont été organisés en vue d'apporter un complément de renseignements nécessaire à l'interprétation de données statistiques obtenues de l'exploitation de l'approche quantitative.

Le questionnaire exploité a comporté quatre thématiques. L'*identité* a touché les aspects liés aux variables sociodémographiques des enquêtés. Le *régime matrimonial et la sécurité des conjoints* s'est intéressé à la considération du régime matrimonial de communauté des biens comme gage de la sécurité des mariés. Le *régime matrimonial et la cohabitation prolongée* a abordé le fait que le régime matrimonial communauté des biens soit le gage de la longévité de l'union. Et le *régime matrimonial*

et la confiance mutuelle qui a examiné le fait que le régime matrimonial communauté des biens soit le gage de la confiance entre les partenaires.

Le questionnaire précité, comporte au total 10 questions, hormis celles relatives à l'identité du répondant. Sur les 10, 9 sont fermées et 1 question est ouverte. Le surnombre de questions fermées dans cet outil de recherche se justifie par le fait que celles-ci facilitent la tâche aux répondants qui réagissent si rapidement.

1.3. Déroulement de l'enquête

L''enquête a été menée dans la commune de Lemba où nous-mêmes sommes résidents. Le gros de protocoles ont été remplis séance tenante par des enquêtés rencontrés directement, tandis que d'autres, ont été remis pour être complétés et retournés endéans deux 48 heures. En ce qui concerne des sujets peu instruits, les protocoles ont été remplis sous forme d'un entretien structuré.

1.4. Traitement des données.

Pour traiter les données recueillies du terrain, nous avons recouru au logiciel statistique IBM SPSS version 25, qui nous a permis d'obtenir les fréquences et les pourcentages de nos données. L'obtention des valeurs observées du test Chi-Carré au niveau de l'analyse différentielle, a été un second avantage.

A propos de l'unique question ouverte, nous avons procédé à l'analyse de contenu des réponses, et les avons regroupés en catégories de réponse.

II. RESULTATS

Dans ce point, nous présentons globalement nos résultats selon les fréquences et pourcentages des réponses de nos sujets à chaque question.

Question n°1 : Avant votre mariage civil, avez-vous discuté avec votre conjoint (e) sur le régime matrimonial à choisir ?

A cette question, 68,7% affirment avoir discuté avec leur conjoint (e) sur le choix du régime matrimonial contre 31,3% qui ont répondu par la négative.

Question n°2 : Qu'est-ce qui vous a poussé à choisir le régime matrimonial de communauté de biens ?

Pour cette question, il se renseigne que pour 38,1%, le choix de la communauté des biens a été motivé par la sécurité des enfants et du couple à la mort de l'un d'eux ; pour 36,6%, par l'expression de leur amour pour leur partenaire ; pour 9,7%, par l'imposition du partenaire ou du service de l'Etat civil ; pour 6%, par le souci de consolidation des biens ; et pour 9,7% sous les influences respectivement religieuses, culturelles de l'entourage.

Question n°3. Quel est votre avis sur l'affirmation suivante : La communauté des biens assure la sécurité de la conjointe après la mort de son époux ?

A cette question, 80,6% d'enquêtés ont répondu par l'affirmative ; 11,2% ont émis un avis contraire et 8,2% se sont montrés indécis.

Question n°4 : A Kinshasa, une certaine opinion pense que peu importe les régimes matrimoniaux des époux, après la mort du mari, sa famille a le droit sur tout ce que le défunt a laissé. Etes-vous en accord, en désaccord ou indécis ?

Face à cette préoccupation, 61,2% ont répondu par l'affirmative, 26,1% ont émis un avis opposé et 12,7 se sont montrés indécis.

Question n°5 : Les couples qui choisissent le régime matrimonial de communauté des biens, leur union dure longtemps et débute en paix.

De cette question, il est ressorti respectivement que :

- au sujet du démarrage de la vie de couple, 88,1% ont confirmé l'affirmation précitée contre 11,9% qui l'ont infirmé ;
- en ce qui concerne la durée de vie du couple grâce au choix du régime de communauté des biens, 76,9% soutiennent que ce type de régime assure la longévité du mariage contre 23,1% qui ont affirmé le contraire.

Question n°6 : Choisir la communauté des biens signifie pour les deux conjoints : vivre ensemble le plus longtemps que possible. Etes-vous d'accord, en désaccord ou indécis ?

Face à la question ci-dessus, 55,2% de personnes interrogées, ont répondu par l'affirmative, 20,9% ont émis un avis contraire et 23,9% ne sont pas clairement prononcés.

Question n°7 : Une opinion à Kinshasa atteste qu'il y a peu de divorces chez les conjoints qui choisissent le régime matrimonial de communauté des biens. Etes-vous en accord, en désaccord ou indécis ?

Les réponses obtenues en rapport avec la rareté de divorce dans les couples unis par le régime de communauté des biens, ne représentent que 46,3%, 33,6% ne partagent pas cet avis et 20,1% se sont réservés.

Question n°8 : Choisir la communauté des biens est un signe qu'on n'a rien à cacher à son conjoint (e). Etes-vous d'accord, en désaccord ou indécis ?

Les avis exprimés vis-à-vis de la question ci-dessus, indiquent que 60,4% de sujets sont d'accord avec l'affirmation ci-dessus, 20,1% ne la partagent pas du tout et 19,4% ne sont ni d'accord ni en désaccord avec elle.

Question n°9 : Dans la communauté des biens, les conjoints vivent en confiance mutuelle. Selon vous, cette assertion est vraie, fausse ou ni vraie ni fausse ?

Les réponses réservées à la question n°9, attestent que 61,2% partagent l'affirmation alignées ci-dessus, 10,4% la récusent totalement et 28,4% se sont réservés.

III. DISCUSSION

Il ressort des résultats de cette enquête que 68,7% des sujets affirment avoir discuté avec leur conjoint (e) sur le régime matrimonial à choisir. Comme pour dire que le choix de régime matrimonial de la communauté des biens par nos enquêtés a fait l'objet des discussions par les concernés. Plusieurs facteurs motivent ce choix. Il s'agit de la sécurité des enfants et du couple à la mort de l'un d'eux (38,1%), l'expression d'amour envers l'autre partenaire (36,6%), l'imposition du partenaire ou du service de l'Etat civil (9,7%), le souci de consolidation des biens (6%), les influences respectivement religieuses ou culturelles (5,2%) et l'influence de l'entourage (4,5%).

D'après 80,6% des enquêtés, la communauté des biens assure la sécurité de la conjointe après la mort de son époux et ils sont persuadés que la famille du défunt n'a pas le droit sur tout ce que le défunt a laissé (61,2%). Cela veut dire que la sécurité des conjoints est garantie par ce régime matrimonial. A cet effet, le choix de ce régime matrimonial se justifie par le fait qu'il corrige les abus qu'on assiste aujourd'hui dans notre milieu après la mort du défunt.

En outre, la majorité des enquêtés, soit 88,1%, considèrent que l'union à base du régime matrimonial de communauté des biens débute en paix et 76,9% d'entre eux, estiment qu'elle dure longtemps. Cela signifie que le choix de la communauté des biens est aussi un gage pour la longévité du couple. Dans la même optique, 55,2% des enquêtés estiment que ces conjoints vivent longtemps ensemble. A en croire 60,4% des sujets enquêtés, le régime de communauté de biens est la preuve de sincérité des conjoints, d'amour et de confiance mutuelle dans le couple.

De ce qui précède, il ressort clairement de l'enquête menée les couples kinois optent essentiellement pour le régime matrimonial de communauté des biens parce que, d'après eux, celui-ci assure la sécurité aux conjoints (en vie et en cas du décès de l'un). Cet aspect est soutenu par Savatier qui met en avant, les avantages du régime matrimonial de communauté des biens, notamment en termes de gestion commune et de sécurité pour les deux époux (Savatier, 1985).

En outre, ce type de régime matrimonial constitue un gage de longévité du couple. C'est aussi un signe d'amour et de transparence entre les conjoints, etc. Ce point de vue est aussi partagé par Pérès qui aborde la question du régime de communauté des biens en soulignant les principes de solidarité et d'égalité entre les époux. Il évoque également la facilité de gestion patrimoniale qu'il permet, notamment dans les couples où les deux partenaires ont une activité professionnelle commune (Pères, 2004).

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion sur les motivations de choix du régime matrimonial de communauté des biens chez les couples kinois, l'étude affirme que plusieurs facteurs poussent ces couples à opter pour ce régime matrimonial par rapport aux autres (la séparation des biens et la participation aux acquêts). Dans les lots de ces facteurs, s'alignent la sécurité socio-économique qu'il accorde aux époux en cas du décès de l'un d'entre les deux, la longévité de la cohabitation et la connotation de la confiance mutuelle.

Dans un environnement social où la mort de l'un des partenaires, surtout le mari, occasionne de comportements déviants de la part des membres de sa famille au point de s'accaparer de l'héritage du défunt au détriment des ayants droit (enfants et épouse), le recours à ce type de régime matrimonial apparait approprié en vue sécuriser les ayants droit après le décès de l'un des partenaires, en particulier, le mari.

BIBLIOGRAPHIE

- BONTE, P. et IZARD, M., *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, PUF, 1991.
- BRAUDO, S., *Définition des Régimes Matrimoniaux, Dictionnaire Juridique*, 2023 https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/regimes-matrimoniaux.php consulté le 16 septembre 2023 à 13 :14'
- CARBONNIER, J., *Droit civil, la famille et l'incapacité 2*, Paris, PUF, 1972.
- CASMAN, H., « Clauses de restriction de responsabilité et clauses dites sécurité dans un acte notarié ». In *Le notaire garant de la sécurité juridique*. Bruxelles : Editions Larcier, pp. 21 à 56, 2016.
- Journal officiel, *Code de la famille*. Kinshasa, 1987.
- MANDIN, D., *Nouveau modèle de couple et parentalité : les exigences sont-elles antinomiques ?* Mémoire de DEA, Université Montpellier III, Montpellier, 2001.
- PAUL, F., *Mariage et divorce : harmonisation des normes civiles et religieuses dans une perspective de droit préventif*, Mémoire de master en Droit, Université de Montréal, Montreal, 2010
- PERES, P.A., *Droit des régimes matrimoniaux.* Paris : Litec, 2004.
- REGNIERE, S., *Une union proclamée au ciel : nature et obligations du mariage selon la doctrine juive traditionnelle*. Paris, L'Harmattan, 2002.
- SAVATIER, R., *Les régimes matrimoniaux.* Paris, Dalloz, 1985
- VINCENT DOUCET BON, L. (1974). *Le mariage dans les civilisations* anciennes. Paris : Albin